

CONVENTION

PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Vincent FELTESSE**, Président de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, agissant au nom et comme représentant de ladite Communauté Urbaine en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté du

- **Monsieur Jean-Daniel ROQUE**, agissant en qualité de Secrétaire Général de la **FONDATION DU PROTESTANTISME**, reconnue d'utilité publique par décret du 31 juillet 2001, dont le siège social est 47, rue de Clichy, 75311 PARIS CEDEX 09, nommé à cette fonction lors de la séance du Conseil d'Administration en date du et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 1^{er} décembre 2009

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

La **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, par délibération de son Conseil en date du reçue à la Préfecture de la Gironde le garantit, à hauteur de 50 %, suite au transfert des garanties accordées antérieurement à l'Association LES AMIS DE LA JEUNESSE par délibérations 2002/0094 du 15 février 2002 et 2008/0095 du 22 février 2008, se traduisant par une signature au pied des contrats CDC n° 1023149, 1111534 et 1111533 établis les 18 juillet 2003 et 25 avril 2008, le paiement des intérêts et le remboursement du capital restant dû des emprunts ainsi contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et transférés à la **FONDATION DU PROTESTANTISME** selon le détail suivant :

Contrat CDC n° 1023149 établi le 18 juillet 2003
Montant du prêt : 1.549.822 €
Montant des intérêts capitalisés : 68.159,38 €
Date 1^{ère} échéance : 01/04/2006
Capital restant dû au 01/10/2010 : 1.467.313,62 €
Montant garanti à 50 % : 733.656,81 €

Contrat CDC n° 1111534 établi le 25 avril 2008
Montant du prêt : 73.400 €
Montant des intérêts capitalisés : 3.131,90 €
Date 1^{ère} échéance : 01/07/2011
Capital restant dû au 01/10/2010 : 76.531,90 €
Montant garanti à 50 % : 38.265,95 €

Contrat CDC n° 1111533 établi le 25 avril 2008
Montant du prêt : 83.028 €
Montant des intérêts capitalisés : 3.542,71 €
Date 1^{ère} échéance : 01/07/2011
Capital restant dû au 01/10/2010 : 86.570,71 €
Montant garanti à 50 % : 43.285,36 €

Si la FONDATION DU PROTESTANTISME ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, sur simple demande écrite qui lui sera faite, prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance de la FONDATION DU PROTESTANTISME à titre d'avances remboursables ne portant pas intérêt.

La présente convention a pour objet de définir dans les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie des emprunts consentis et fixe à ce sujet les rapports entre la Communauté Urbaine de BORDEAUX et la FONDATION DU PROTESTANTISME.

ARTICLE I

Les opérations poursuivies par la FONDATION DU PROTESTANTISME, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté Urbaine, ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement, par la FONDATION DU PROTESTANTISME, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir, pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la FONDATION DU PROTESTANTISME.

Ce résultat devra être adressé au Président de la Communauté Urbaine, au plus tard le 31 Mars de l'année suivante.

ARTICLE II

Le compte de gestion défini au paragraphe I de l'article ci-dessus comprendra :

- **au crédit** : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la FONDATION DU PROTESTANTISME.
- **au débit** : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour l'acquisition des terrains d'assiette, la construction, l'acquisition ou tous travaux des immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- Etat détaillé des frais généraux
- Etat détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement contractés.
- Etat détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE III

Si le décompte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé à due concurrence et, dans le cas où la garantie de la Communauté Urbaine aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la FONDATION DU PROTESTANTISME vis-à-vis de la Communauté Urbaine et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la FONDATION DU PROTESTANTISME, suivant les conditions prévues à l'Article V ci-après.

Si le décompte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la FONDATION DU PROTESTANTISME, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la FONDATION DU PROTESTANTISME.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la FONDATION DU PROTESTANTISME n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté Urbaine et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour y procéder, la Communauté Urbaine effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la FONDATION DU PROTESTANTISME, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées. Ce règlement constituera la Communauté Urbaine créancière de la FONDATION DU PROTESTANTISME.

ARTICLE IV

De convention entre les parties, la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX est habilitée à prendre, à tous moments à partir de la signature de la présente convention et si elle l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une inscription sur les immeubles désignés en annexe à la présente convention, dont la valeur libre d'hypothèque présente une garantie de **815.208,12 euros**.

Par voie de conséquence, la FONDATION DU PROTESTANTISME s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur ces immeubles sans l'accord préalable de la collectivité.

Les biens donnés en garantie devront être assurés sans l'application d'une quelconque règle proportionnelle et pour leur valeur de reconstruction à neuf.

Pour justifier la valeur du gage offert et qu'aucune inscription nouvelle n'a été inscrite, la FONDATION DU PROTESTANTISME sera tenue de présenter le 31 Décembre de chaque année, un certificat de situation hypothécaire ayant moins de deux mois de date.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par suite d'inscription d'office ou pour toutes autres causes, la collectivité sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

Lors de l'achèvement des opérations réalisées avec la garantie communautaire, la FONDATION DU PROTESTANTISME en informera la Communauté Urbaine et lui adressera un certificat d'achèvement des travaux.

Elle lui indiquera également la valeur du programme immobilier ayant bénéficié de la caution communautaire.

ARTICLE V

Un compte d'avances communautaires de la Communauté Urbaine sera ouvert dans les écritures de la FONDATION DU PROTESTANTISME.

Il comprendra :

- **au crédit** : le montant des remboursements effectués par la FONDATION DU PROTESTANTISME, le solde constituera la dette de la FONDATION DU PROTESTANTISME vis-à-vis de la Communauté Urbaine.
- **au débit** : le montant des versements effectués par la Communauté Urbaine, en vertu de l'Article 3.

ARTICLE VI

La FONDATION DU PROTESTANTISME, sur simple demande du Président de la Communauté, devra fournir à l'appui du compte et des états visés à l'Article 1^{er}, toutes justifications utiles et, notamment, les livres et documents suivants : livre annuel des sommes à recouvrer, carnet annuel des engagements de dépenses, livres annuels de détails des opérations budgétaires, livres permanents des opérations aux services hors budget, le journal annuel et le grand livre annuel, le compte financier, le bilan et le projet de budget.

Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par Monsieur le Préfet, en exécution du décret loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement de la FONDATION DU PROTESTANTISME, de vérifier sur sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE VII

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie communautaire, soit jusqu'au remboursement complet de la créance de notre établissement dans l'hypothèse où la garantie serait mise en œuvre.

Fait à BORDEAUX, le
En sept exemplaires

LA FONDATION DU PROTESTANTISME

LA COMMUNAUTE URBAINE

ANNEXE A LA DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT

Programmes financés : **BORDEAUX – Construction d'un foyer pour Jeunes Travailleurs à l'angle des rues Jean Descas, Peyronnet et de Tauzia – Acquisition et amélioration d'un immeuble situé rue Jules Guesde afin de permettre la réalisation de 4 logements**

Caisse prêteuse : **Caisse des Dépôts et Consignations**

Montants des emprunts : 1.549.822 €, 73.400 € et 83.028 €

BIENS AFFECTES EN GARANTIE

A la garantie du capital restant dû des prêts locatifs contractés auprès de la **CAISSE DES DEPOTS** avec la garantie à hauteur de 50 % de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, soit **815.208,12 euros**, la **FONDATION DU PROTESTANTISME** s'engage envers la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX** à affecter hypothécairement, à la première demande de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, si celle-ci l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, les immeubles (ou terrains) lui appartenant, libres d'hypothèque, dont la désignation et la valeur figurent au bilan ci-dessous :

Biens donnés en garantie : biens objet des présentes garanties.

Fait à BORDEAUX, le / /2010
En sept exemplaires

Pour la FONDATION DU PROTESTANTISME

Association Les Amis de la Jeunesse

10 rue Jean Descas - 33000 Bordeaux
Tél : 05 57 00 00 00 - Fax : 05 57 00 00 01
E-mail : amis@amis-jeunesse.org - amis-jeunesse.org

Compte rendu de l' ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE Lundi 29 mars 2010 à 19 h Salle de formation de la Résidence Jacques Ellul 3, rue Jean Descas à Bordeaux

Ordre du jour : Dévolution des biens de l'Association à la Fondation du Protestantisme

Présents : Olivier Breisch, Bertrand Faure, André Klingebiel, Laurent Kressmann, Roland Lecoq, Marie-Caroline Marchand, Patrick Perrin, Jean-François Rossel, Dominique Ruppli, Nicole Vivier. (10 membres présents sur 12 inscrits).

Le président ouvre la séance et rappelle que le Conseil d'Administration de l'Association s'est réuni le 5 novembre 2009 pour examiner les modalités de transfert de propriété des biens de l'Association à la Fondation du Protestantisme. Après avoir pris conseil de notre notaire, et avoir travaillé à plusieurs reprises avec les représentants de la Fondation du Protestantisme, nous avons présenté ce projet au Conseil d'administration. Une telle décision a pour conséquence la dissolution de l'Association dont le but devient sans objet. Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration a décidé de présenter à l'AGE la résolution suivante :

"Conformément aux articles 12 et 14 des statuts de notre Association, les Amis de la Jeunesse, réunis en AGE le 29 mars 2010, décident, sur proposition du Conseil d'Administration, de procéder à la dévolution de tous les biens et obligations de l'Association à la Fondation du Protestantisme.

Cette dévolution devra être effective le 1er octobre 2010 et entraînera la dissolution de l'Association à la même date.

Les administrateurs André Klingebiel et Dominique Ruppli nommés ensemble ou séparément liquidateurs des biens de l'Association sont mandatés pour effectuer ensemble ou séparément toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette décision. Ces derniers pourront demander l'assistance d'un cabinet d'expert comptable et / ou d'un commissaire aux comptes. "

Après débat et explications données sur les modalités de la dévolution et de la gestion future des immeubles dans le cadre d'une « fondation individualisée », Olivier Breisch président du Conseil d'Administration du Foyer pour Tous exprime l'avis favorable de ce conseil à l'égard du transfert de propriété à la Fondation du Protestantisme.

A l'unanimité, l'Assemblée Générale extraordinaire adopte la résolution présentée.

L'AGO sera convoquée une dernière fois pour l'approbation des comptes de l'exercice 2009/2010.

Séance levée à 19 h 45

Le Président
Bertrand FAURE

Le Secrétaire
André KLINGEBIEL



FONDATION DU PROTESTANTISME

Reconnue d'utilité publique par décret du 31 juillet 2001

Extrait des délibérations de la séance du conseil du 1^{er} décembre 2009

3.1. Fi Entraide protestante d'Aquitaine : acceptation donation

Décision 10

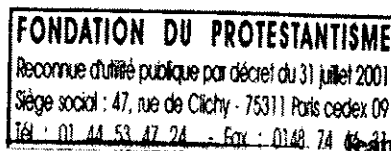
Le Conseil

- 1) approuve le transfert des propriétés de l'association « Les Amis de la Jeunesse », qui seront inscrites dans la fondation individualisée « Entraide Protestante d'Aquitaine », et autorise la Fondation du Protestantisme à se substituer aux baux et emprunts actuellement en cours, toutes les charges étant imputées à l'établissement « Foyer pour Tous » de cette fondation individualisée,
- 2) demande que ce transfert de propriété, effectué avec maintien de l'affectation et dans un intérêt général ou de bonne administration, bénéficie des dispositions de l'article 1039 du code général des impôts,
- 3) autorise le secrétaire général à signer tout document à cet effet,
- 4) charge le Bureau de prendre toute décision complémentaire relative à cette fondation individualisée, et notamment à approuver une nouvelle rédaction du règlement et à nommer, le cas échéant, les membres du comité de suivi et du sous-comité de suivi « Foyer Pour Tous ».

Pour extrait certifié conforme

Paris le 22 juin 2010

Le secrétaire général



Daniel Roque



1 6 2 6 7 7

H 03 3 30

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION
DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION RÉGIONALE
AQUITAINE

CONTRAT DE PRÊT
PLATS CONSTRUCTION PREFINANCEE
21.07.2003
prise sous le numéro : 0330100091
pour un montant de : 1 056 005,50 Euros

Références : Emprunteur ASSOCIATION AMIS DE LA JEUNESSE
Offre contractuelle n° 1023149

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 : La Caisse des Dépôts et Consignations, établissement public créé par la loi du 28 avril 1816, ayant son siège 56 rue de Lille, 75007 Paris, ci-après dénommé le prêteur, consent un prêt d'un montant de 1 549 822,00 Euros au bénéfice de : ASSOCIATION DES AMIS DE LA JEUNESSE ci-après dénommé(e) l'emprunteur

pour financer :

CONSTRUCTION D'UN FOYER POUR JEUNES TRAVAILLEURS (85 LOGEMENTS)
RUES JEAN DESCAS - PEYRONNET -
TAUZIA
33000 BORDEAUX

avec la garantie de : COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX pour un montant de 774 911,00 Euros conformément à la délibération du 15 février 2002

avec la garantie de : DEPARTEMENT DE LA GIRONDE pour un montant de 774 911,00 Euros conformément à la délibération du 11 juillet 2003. ■

Article 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant du prêt	: 1 549 822,00 EUR
Durée du préfinancement	: 18 mois **
Taux d'intérêt du préfinancement	: 3,70 %
Durée d'amortissement du prêt	: 35 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	: 3,70 % *
Taux annuel de progressivité	: 0,00 %
Indice de révision	: 3,50 %
Taux effectif global	: 3,70 %

* Ce taux correspond au taux actuariel théorique d'un prêt d'une durée de 35 ans et réalisé entièrement en une fois.

** Auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date.

Les valeurs indiquées ci-dessus sont actualisées et révisées selon les modalités définies dans le fascicule de conditions générales joint. Les valeurs actualisées sont notifiées à l'emprunteur par simple lettre. ■

Article 3 : Le contrat est constitué du présent document valant conditions particulières du contrat et du fascicule LAIP0103 valant conditions générales du contrat. ■

414
16
11

Article 4 :

Le contrat pourra être considéré par le prêteur comme nul et non avenu s'il n'est pas renvoyé signé par l'ensemble des parties, accompagné de l'échéancier dûment complété et signé avant le 18 octobre 2003. ■

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Bordeaux, le 18 juillet 2003.

Pour le Directeur Général de la CDC

**La Directrice Territoriale
Responsable des Prêts**

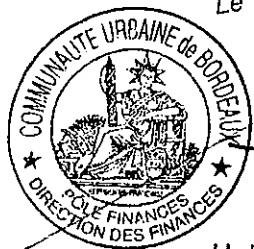

Geneviève PUYAU

A BORDEAUX, le 05 AOUT 2003.

Pour le garant
Nom et Qualité du signataire

(cachet et signature)

**P/LE PRESIDENT
Par Délégation de Signature
Le Vice-Président**

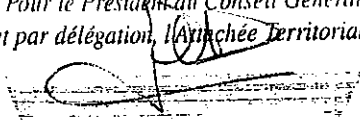


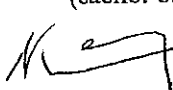
H. HOUDEBERT

Application de l'article 45 de la loi n° 82.213 du
2 mars 1982, modifiée "Droits et Libertés"
Certifié exécutoire

Acte notifié le 27 AOUT 2003
Acte reçu en Préfecture le 27 AOUT 2003
Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation, l'Attachée Territoriale


Dominique FONTES

A Bordeaux, le 01 10 2003
Association Pour Amis
de la Jeunesse
Pour l'organisme emprunteur
Nom et Qualité du signataire
40, rue Voltaire
BORDEAUX
(cachet et signature)

A. KLIWIGER
Secrétaire

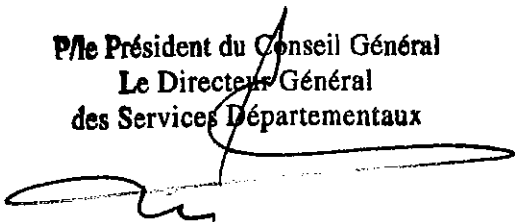
A BORDEAUX, le 27 AOUT 2003

Pour le garant
Nom et Qualité du signataire

(cachet et signature)


Eric des GARETS

**P/le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux**


Gérard MARTY

CONDITIONS GENERALES DES PRETS POUR LE LOGEMENT LOCATIF D'INTEGRATION AVEC PREFINANCEMENT

ARTICLE 5 - DEFINITIONS

La date d'effet du présent contrat est la date de réception, par le prêteur, du contrat signé par l'ensemble des parties. La date de préfinancement, dont la durée est indiquée à l'article 2 du contrat débute à la date d'effet du contrat. La date de référence correspond à la date de fin de la période de préfinancement et à celle du début du prêt à long terme. La date de l'échéance annuelle correspond à la date anniversaire de la date de référence.

ARTICLE 6 - ACTUALISATION

Les taux d'intérêt et de progressivité définis à l'article 2 du présent contrat font l'objet, à la date d'effet du contrat, d'une actualisation de leur valeur, en cas de variation de la rémunération servie aux détenteurs du premier livret des Caisse d'épargne intervenue entre la date d'établissement et la date d'effet du contrat. Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision définies à l'article 7.2.

ARTICLE 7 - MODALITES DE REVISION

7.1 - Période de préfinancement

Le montant des intérêts de la période de préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de versements, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période. Le taux d'intérêt du préfinancement (IP) visé à l'article 2 du présent contrat et actualisé en application de l'article 6, est révisé à chaque variation de la rémunération servie aux détenteurs du premier livret des Caisse d'épargne dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le nouveau taux de rémunération du premier livret de Caisse d'épargne et celui en vigueur à la date d'effet du contrat.

7.2 - Période d'amortissement

7.2.1 - Le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) visés à l'article 2 du présent contrat et actualisés en application de l'article 6, sont révisés, à la date de référence et à chaque date anniversaire de celle-ci, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1 + I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de rémunération du premier livret de Caisse d'épargne en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la date d'effet du contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') du prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1 + I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée du prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des annuités est déterminé selon la formule : $P' = R(1 + P) - 1$

7.2.2 - Les taux révisés s'appliquent au calcul des annuités relatives à la période d'amortissement restant à courir. A chaque révision, un nouveau tableau d'amortissement est adressé à l'emprunteur. Ce tableau se substitue au dernier tableau d'amortissement adressé à l'emprunteur.

7.3 - Si le livret d'épargne servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que ces nouvelles modalités ne seront pas définies, l'emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remboursement.

L'absence de modalités de révision ne pourra autoriser l'emprunteur à mettre en cause la consolidation du prêt ou à retarder le paiement des annuités. Celles-ci continueront à être servies à l'échéance conformément au dernier tableau d'amortissement communiqué et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

ARTICLE 8 - MISE A DISPOSITION DES FONDS

8.1 - Les fonds sont mis à disposition de l'emprunteur pendant la durée de la période de préfinancement.

8.2 - L'échéancier de versements est négocié entre l'emprunteur et le prêteur préalablement à l'émission du contrat. Il correspond au rythme provisionnel des paiements à effectuer par l'emprunteur pour la réalisation de l'opération ou des opérations prévues à l'article 1 du contrat. Si le total des versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant du prêt indiqué à l'article 1, le contrat sera réduit d'office à hauteur du montant effectivement indiqué.

Cet échéancier est établi sachant, d'une part, que le premier versement ne peut intervenir ni avant la date d'effet du contrat, ni moins de 20 jours après la réception du contrat signé et de l'échéancier par le prêteur et d'autre part, que le dernier versement doit intervenir impérativement avant la date de référence définie à l'article 5.

8.3 - En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'emprunteur s'engage à adapter l'échéancier provisionnel aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux. Toute modification d'échéancier de versements doit être adressée par l'emprunteur au prêteur, par lettre parvenue au moins 20 jours avant la date de prise en compte de cette modification.

8.4 - Le prêteur se réserve le droit de suspendre à tout moment le versement des fonds s'il constate le défaut de paiement par l'emprunteur d'une somme quelconque devenue exigible au titre de tout emprunt de somme d'argent contracté auprès du prêteur. La reprise des versements s'effectuera dès régularisation par l'emprunteur. A défaut, le montant du contrat sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées. En outre, le prêteur a la faculté de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier, sous réserve d'une information préalable et motivée de l'emprunteur.

8.5 - Les versements sont domiciliés sur un seul compte dont l'intitulé exact est porté sur l'échéancier joint au présent contrat. Il ne peut être procédé à un changement de domiciliation en cours de versement du prêt. Le prêteur se réserve le droit de définir les établissements et catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les versements.

ARTICLE 9 - INTERETS DE LA PERIODE DE PREFINANCEMENT

9.1 - Préfinancement inférieur à 12 mois

Si la durée de la période de préfinancement est inférieure à 12 mois, l'emprunteur paie, à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le prêteur, le montant des intérêts courus sur les versements effectués pendant cette période, arrêtés à la date de référence. Le capital du prêt à long terme, dont les caractéristiques sont précisées à l'article 2, est constitué par la somme des versements effectués à l'emprunteur pendant la période de préfinancement.

9.2 - Préfinancement supérieur ou égal à 12 mois

Si la durée de la période de préfinancement est égale ou supérieure à 12 mois, le préfinancement est consolidé en un prêt à long terme dont les caractéristiques sont précisées à l'article 2. Le capital du prêt est constitué par la somme des versements effectués à l'emprunteur et des intérêts courus sur ces versements au cours de la période de préfinancement.

L'emprunteur a cependant la faculté d'opter pour le paiement des intérêts de la période, arrêtés à la date de référence. Dans ce cas, les dispositions de l'article 9.1 seront applicables. L'emprunteur doit faire connaître son choix au prêteur, au plus tard deux mois avant la date de référence. A défaut, les dispositions de l'alinéa précédent sont appliquées.

ARTICLE 10 - REMBOURSEMENT A ECHEANCE

10.1 - L'emprunteur paie chaque année, à la date d'échéance définie à l'article 5, le montant de l'annuité due calculée compte tenu des caractéristiques du prêt définies à l'article 2 et, le cas échéant, de l'option choisie en vertu de l'article 9.2. Le tableau d'amortissement adressé à l'emprunteur à l'issue de la période de préfinancement indique la répartition des annuités entre capital et intérêts.

EC
4m 12
64

10.2 - Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'emprunteur à cet effet. Les sommes dues par les emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Les sommes dues sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris. Les paiements sont effectués de manière que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance.

ARTICLE 11 - REMBOURSEMENTS ANTICIPES

11.1 - Volontaires

L'emprunteur peut effectuer à tout moment des remboursements anticipés à la condition que le montant total du contrat ait été versé par le prêteur.

Les remboursements anticipés effectués en période de préfinancement sont pris en compte dès la date de référence si le versement effectif des fonds est constaté par le prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date. Les remboursements anticipés effectués en période d'amortissement sont pris en compte pour l'échéance suivante si le versement effectif des fonds est constaté par le prêteur auprès du Caissier Général au moins quatre mois avant cette échéance.

Si le prêt finance plusieurs opérations, les remboursements anticipés volontaires seront imputés sur chacune des opérations au prorata des capitaux restant dus correspondants, sauf indication contraire de l'emprunteur par lettre parvenue au prêteur au plus tard à la date du versement effectif des fonds remboursés.

11.2 - Obligatoires

11.2.1 - En cas de non paiement, total ou partiel, à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat, toutes sommes dues au prêteur au titre du présent contrat en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires devenant immédiatement exigibles un mois après simple mise en demeure par lettre recommandée démentée infructueuse.

Lorsque l'emprunteur est un organisme visé à l'article R. 331-14-3 du Code de la construction et de l'habitation, le montant des capitaux restant dus sur le présent prêt est immédiatement exigible en cas de retrait de l'agrément par le représentant de l'Etat dans le département.

11.2.2 - Le montant des capitaux restant dus sur le présent prêt est immédiatement exigible en cas :

- de non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du prêt tel que défini à l'article 1er du contrat ;
- d'annulation de la décision favorable de l'Etat ouvrant droit à l'octroi du présent prêt ;
- de non respect par l'emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation et dans les départements d'outre-mer, par les articles R. 372-1 à R. 372-19 dudit code ;
- de destruction ou d'aliénation de l'immeuble financé à l'aide du présent prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois, le présent prêt pourra, le cas échéant, être transféré à l'acquéreur sous réserve de l'accord du prêteur ;
- le cas échéant, d'annulation ou de résiliation, pour quelque motif que ce soit, du bail conférant à l'emprunteur des droits réels sur l'immeuble, objet du financement.

Si le prêt finance plusieurs opérations, le remboursement anticipé n'est exigible qu'à concurrence des capitaux restant dus se rapportant à l'opération concernée par l'obligation de remboursement.

11.2.3 - L'emprunteur effectue le remboursement anticipé du prêt à concurrence de l'excédent constaté lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient de l'opération ;
- le prix réel de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du prêt.

Les sommes dues à ce titre sont exigibles au plus tard un an à compter de la date de la déclaration de la livraison à soi-même de l'opération financée ou, en cas de pluralité d'opérations financées, de la date de la dernière déclaration déposée.

11.3 - Conditions financières

11.3.1 - Période de préfinancement

Les remboursements anticipés effectués en cours de période de préfinancement sont pris en compte pour le calcul du capital à amortir et ne donnent pas lieu à perception d'indemnité. Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation est effectué dans les conditions définies à l'article 9.

11.3.2 - Période d'amortissement du prêt

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts différés correspondants, dont le montant est indiqué sur le tableau d'amortissement adressé à l'emprunteur. Ce montant est calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel. Les sommes ainsi remboursées par anticipation donnent lieu au paiement par l'emprunteur des intérêts courus contractuels correspondants.

En outre, les remboursements anticipés visés à l'article 11.1 donnent lieu à la perception, par le prêteur, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêt sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du prêt en vigueur depuis la dernière révision. Une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation est due par l'emprunteur dans les cas visés aux articles 11.2.1 et 11.2.2.

En cas de remboursement partiel, les annuités ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du prêt.

ARTICLE 12 - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre du présent contrat, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux applicable au premier livret des Caisses d'épargne constaté à cette même date, majoré de six points. Cette stipulation ne peut faire obstacle à l'exigibilité anticipée prévue à l'article 11.2.1 ni, par suite, valoir accord de délai de règlement. La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le prêteur.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DES GARANTS

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires encourus, le(s) garant(s) visé(s) à l'article 1er s'engage(nt) à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence des ressources prévues pour ce règlement, ni exiger que celui-ci discute au préalable le débiteur défaillant.

ARTICLE 14 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur s'engage :

- à affecter les fonds à l'objet initial du financement sous peine de déchéance du terme de remboursement du prêt dans les conditions fixées à l'article 11.2.2. Cependant, l'utilisation des fonds par l'emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'article 1er du présent contrat ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur ;
- à produire au prêteur à tout moment, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ;
- à fournir, soit sur sa situation, soit sur les opérations financées, tous renseignements que le prêteur peut être amené à lui réclamer et à permettre aux représentants dudit prêteur de prendre connaissance à toute époque de ses livres et pièces comptables ;
- à assurer les immeubles, objet du présent contrat, contre l'incendie et à présenter au prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- à ne pas consentir, sans l'accord préalable du prêteur, d'hypothèques sur les immeubles financés à l'aide du présent prêt, pendant toute la durée de son remboursement, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) visé(s) à l'article 1er en contrepartie de l'engagement constaté par l'article 13 du présent contrat.

ARTICLE 15 - DROITS ET FRAIS

L'emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du présent contrat, et notamment les frais de gestion et commission prévus, le cas échéant, à l'article 2. Le prêteur prend à sa charge le montant des droits de timbre.

Handwritten signature and initials:
 K
 m
 12/6/67

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

Edité le : 18 juillet 2003

Emprunteur : 323199 ASSOCIATION AMIS DE LA JEUNESSE N° offre : 1023149 Opération : RUES JEAN DESCAS - PEYRONNET - Produit/version : PLATS01 PLATS PREF				Capital prêté : 1 549 822,00 EUR Intérêts capitalisés : 86 805,92 EUR Taux de préfinancement : 3,70 % Taux actuariel théorique : 3,70 % Taux actuariel révisé : 3,70 % Taux effectif global : 3,70 %				
N° ÉCH.	DATE ÉCHÉANCE	TAUX ÉCHÉANCE	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTÉRÊTS	INTÉRÊTS À DIFFÉRER	CAPITAL D'U APRÈS REMBOURSEMENT	INTÉRÊTS DIFFÉRÉS
001	//	3,70000	84 148,64	23 593,41	60 555,23	0,00	1 613 034,51	0,00
002	//	3,70000	84 148,64	24 466,36	59 682,28	0,00	1 588 568,15	0,00
003	//	3,70000	84 148,64	25 371,62	58 777,02	0,00	1 563 196,53	0,00
004	//	3,70000	84 148,64	26 310,37	57 838,27	0,00	1 536 886,16	0,00
005	//	3,70000	84 148,64	27 283,85	56 864,79	0,00	1 509 602,31	0,00
006	//	3,70000	84 148,64	28 293,35	55 855,29	0,00	1 481 308,96	0,00
007	//	3,70000	84 148,64	29 340,21	54 808,43	0,00	1 451 968,75	0,00
008	//	3,70000	84 148,64	30 425,80	53 722,84	0,00	1 421 542,95	0,00
009	//	3,70000	84 148,64	31 551,55	52 597,09	0,00	1 389 991,40	0,00
010	//	3,70000	84 148,64	32 718,96	51 429,68	0,00	1 357 272,44	0,00
011	//	3,70000	84 148,64	33 929,56	50 219,08	0,00	1 323 342,88	0,00
012	//	3,70000	84 148,64	35 184,95	48 963,69	0,00	1 288 157,93	0,00
013	//	3,70000	84 148,64	36 486,80	47 661,84	0,00	1 251 671,13	0,00
014	//	3,70000	84 148,64	37 836,81	46 311,83	0,00	1 213 834,32	0,00
015	//	3,70000	84 148,64	39 236,77	44 911,87	0,00	1 174 597,55	0,00
016	//	3,70000	84 148,64	40 688,53	43 460,11	0,00	1 133 909,02	0,00
017	//	3,70000	84 148,64	42 194,01	41 954,63	0,00	1 091 715,01	0,00
018	//	3,70000	84 148,64	43 755,18	40 393,46	0,00	1 047 959,83	0,00
019	//	3,70000	84 148,64	45 374,13	38 774,51	0,00	1 002 585,70	0,00
020	//	3,70000	84 148,64	47 052,97	37 095,67	0,00	955 532,73	0,00
021	//	3,70000	84 148,64	48 793,93	35 354,71	0,00	906 738,80	0,00
022	//	3,70000	84 148,64	50 599,30	33 549,34	0,00	856 139,50	0,00
023	//	3,70000	84 148,64	52 471,48	31 677,16	0,00	803 668,02	0,00
024	//	3,70000	84 148,64	54 412,92	29 735,72	0,00	749 255,10	0,00
025	//	3,70000	84 148,64	56 426,20	27 722,44	0,00	692 828,90	0,00
026	//	3,70000	84 148,64	58 513,97	25 634,67	0,00	634 314,93	0,00
027	//	3,70000	84 148,64	60 678,99	23 469,65	0,00	573 635,94	0,00
028	//	3,70000	84 148,64	62 924,11	21 224,53	0,00	510 711,83	0,00
029	//	3,70000	84 148,64	65 252,30	18 896,34	0,00	445 459,53	0,00
030	//	3,70000	84 148,64	67 666,64	16 482,00	0,00	377 792,89	0,00
031	//	3,70000	84 148,64	70 170,30	13 978,34	0,00	307 622,59	0,00
032	//	3,70000	84 148,64	72 766,60	11 382,04	0,00	234 855,99	0,00
033	//	3,70000	84 148,64	75 458,97	8 689,67	0,00	159 397,02	0,00

441 64 69

TABEAU D'AMORTISSEMENT
en Euros

Edité le : 18 juillet 2003

Emprunteur : 323199 ASSOCIATION AMIS DE LA JEUNESSE
N° offre : 1023149

N° ÉCH.	DATE ÉCHÉANCE	TAUX ÉCHÉANCE	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTÉRÊTS	INTÉRÊTS À DIFFÉRER	CAPITAL DÛ APRÈS REMBOURSEMENT	INTÉRÊTS DIFFÉRÉS
034	//	3,70000	84 148,64	78 250,95	5 897,69	0,00	81 146,07	0,00
035	//	3,70000	84 148,47	81 146,07	3 002,40	0,00	0,00	0,00
TOTAL			2 945 202,23	1 636 627,92	1 308 574,31	0,00		

UV

K
GNX

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

Edité le : 20/07/2010

DIRECTION REGIONALE
AQUITAINE

Emprunteur : 323199 ASS LES AMIS DE LA JEUNESSE
N° contrat : 1023149
Opération : RUES JEAN DESCAS - PEYRONNET -
Produit / Version : PLATS01 PLATS PREF

Capital prêté : 1 549 822,00 EUR
Intérêts capitalisés : 68 159,38 EUR
Taux de préfinancement : 2,95 %
Taux actuariel théorique : 2,95 %
Taux actuariel révisé : 1,95 %
Taux effectif global : 2,95 %

N° ECH.	DATE ECHANCE	TAUX INTERET	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	INTERETS A DIFFERER	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT	INTERETS DIFFERES
001	01/04/2006	2,95000	82 588,25	34 857,80	47 730,45	0,00	1 583 123,58	0,00
002	01/04/2007	2,95000	81 990,94	35 288,79	46 702,15	0,00	1 547 834,79	0,00
003	01/04/2008	3,45000	81 793,27	28 392,97	53 400,30	0,00	1 519 441,82	0,00
004	01/04/2009	4,20000	82 187,65	18 371,09	63 816,56	0,00	1 501 070,73	0,00
005	01/04/2010	3,20000	81 791,37	33 757,11	48 034,26	0,00	1 467 313,62	0,00
006	01/04/2011	1,95000	80 411,09	51 798,47	28 612,62	0,00	1 415 515,15	0,00
007	01/04/2012	1,95000	79 054,11	51 451,56	27 602,55	0,00	1 364 063,59	0,00
008	01/04/2013	1,95000	77 720,02	51 120,78	26 599,24	0,00	1 312 942,81	0,00
009	01/04/2014	1,95000	76 408,45	50 806,07	25 602,38	0,00	1 262 136,74	0,00
010	01/04/2015	1,95000	75 119,01	50 507,34	24 611,67	0,00	1 211 629,40	0,00
011	01/04/2016	1,95000	73 851,33	50 224,56	23 626,77	0,00	1 161 404,84	0,00
012	01/04/2017	1,95000	72 605,04	49 957,65	22 647,39	0,00	1 111 447,19	0,00
013	01/04/2018	1,95000	71 379,79	49 706,57	21 673,22	0,00	1 061 740,62	0,00
014	01/04/2019	1,95000	70 175,21	49 471,27	20 703,94	0,00	1 012 269,35	0,00
015	01/04/2020	1,95000	68 990,96	49 251,71	19 739,25	0,00	963 017,64	0,00
016	01/04/2021	1,95000	67 826,70	49 047,86	18 778,84	0,00	913 969,78	0,00
017	01/04/2022	1,95000	66 682,08	48 859,67	17 822,41	0,00	865 110,11	0,00
018	01/04/2023	1,95000	65 556,78	48 687,13	16 869,65	0,00	816 422,98	0,00
019	01/04/2024	1,95000	64 450,47	48 530,22	15 920,25	0,00	767 892,76	0,00
020	01/04/2025	1,95000	63 362,83	48 388,92	14 973,91	0,00	719 503,84	0,00
021	01/04/2026	1,95000	62 293,55	48 263,23	14 030,32	0,00	671 240,61	0,00

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble La Croix du Mail - 8, rue Claude Bonnier CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en Euros

Edité le : 20/07/2010

Emprunteur : 323199 ASS LES AMIS DE LA JEUNESSE
N° contrat : 1023149

022	01/04/2027	1.95000	61 242,31	48 153,12	13 089,19	0,00	623 087,49	0,00
023	01/04/2028	1.95000	60 208,81	48 058,60	12 150,21	0,00	575 028,89	0,00
024	01/04/2029	1.95000	59 192,75	47 979,69	11 213,06	0,00	527 049,20	0,00
025	01/04/2030	1.95000	58 193,83	47 916,37	10 277,46	0,00	479 132,83	0,00
026	01/04/2031	1.95000	57 211,78	47 868,69	9 343,09	0,00	431 264,14	0,00
027	01/04/2032	1.95000	56 246,29	47 836,64	8 409,65	0,00	383 427,50	0,00
028	01/04/2033	1.95000	55 297,10	47 820,26	7 476,84	0,00	335 607,24	0,00
029	01/04/2034	1.95000	54 363,93	47 819,59	6 544,34	0,00	287 787,65	0,00
030	01/04/2035	1.95000	53 446,51	47 834,65	5 611,86	0,00	239 953,00	0,00
031	01/04/2036	1.95000	52 544,56	47 865,48	4 679,08	0,00	192 087,52	0,00
032	01/04/2037	1.95000	51 657,84	47 912,13	3 745,71	0,00	144 175,39	0,00
033	01/04/2038	1.95000	50 786,09	47 974,67	2 811,42	0,00	96 200,72	0,00
034	01/04/2039	1.95000	49 929,04	48 053,13	1 875,91	0,00	48 147,59	0,00
035	01/04/2040	1.95000	49 086,47	48 147,59	938,88	0,00	0,00	0,00
TOTAL			2 315 646,21	1 617 981,38	697 684,83	0,00		



**Caisse
des Dépôts**
DIRECTION
DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION RÉGIONALE
AQUITAINE

CONTRAT DE PRÊT
PLA d'insertion bonif
Vu la décision de subvention
prise sous le numéro : 0330700077
pour un montant de : 72 293,00 Euros

Références : Emprunteur ASS LES AMIS DE LA JEUNESSE
Offre contractuelle n° 1111534

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 : La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L 518.2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est situé au 56, rue de Lille à PARIS 7ème, ci-après dénommée le prêteur, consent un prêt d'un montant de 73 400,00 Euros au bénéfice de : ASSOCIATION LES AMIS DE LA JEUNESSE ci-après dénommé(e) l'emprunteur

pour financer :

ACQUISITION - AMELIORATION DE 4 LOGEMENTS
Annexe du foyer Jacques Ellul
6, rue Jules Guesde
33000 BORDEAUX

avec la garantie de : COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX pour un montant de 36 700,00 Euros conformément à la délibération du 22 février 2008

avec la garantie de : DEPARTEMENT DE LA GIRONDE pour un montant de 36 700,00 Euros conformément à la délibération du 03 mars 2008. ■

Article 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant du prêt	73 400,00 EUR
Durée de préfinancement	24 mois (2)
Taux d'intérêt du préfinancement	3,30 %
Durée d'amortissement du prêt	50 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	3,30 % (1)
Taux annuel de progressivité	0,00 %
Indice de révision	3,50 %
Périodicité	annuelle
Taux effectif global	3,30 %

- (1) Ce taux correspond au taux actuariel théorique d'un prêt d'une durée de 50 ans et réalisé entièrement en une fois.
(2) A laquelle s'ajoute la période comprise entre la date d'effet et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date.

Les valeurs indiquées ci-dessus sont actualisées et révisées selon les modalités définies dans le fascicule de conditions générales joint. Les valeurs actualisées sont notifiées à l'emprunteur par simple lettre. ■

Article 3 : Le contrat est constitué du présent document valant conditions particulières du contrat et du fascicule LAIP0401 valant conditions générales du contrat. ■ 

W



Immeuble 'La Croix du Mail'
8, rue Claude Bonnier- 33081 BORDEAUX CEDEX
Téléphone: 05 56 00 01 60 - Télécopie: 05 56 24 50 87

Article 4 :

Le contrat pourra être considéré par le prêteur comme nul et non avenu s'il n'est pas renvoyé signé par l'ensemble des parties, accompagné de l'échéancier dûment complété et signé avant le 25 juillet 2008.■

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Bordeaux, le 25 avril 2008.

Pour le Directeur Général de la CDC

La Directrice Territoriale
Responsable des Prêts


Geneviève PUYAU

5 Mai 2008
A Bordeaux, le 5 mai 2008.

Pour l'organisme emprunteur
Nom et Qualité du signataire

(cachet et signature)

Association
LES AMIS DE LA JEUNESSE
Résidence Jacques Ellul
3, rue Jean Descas
33800 BORDEAUX
Tél : 05 56 48 70 30
Fax : 05 56 48 70 33
Siret 393 384 243 00027 - APE 913 E

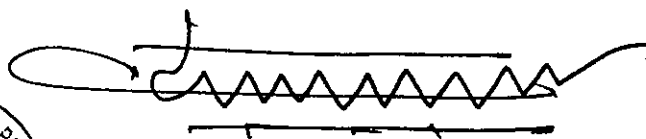
Bertrand Faure
Président des Amis de la Jeunesse

A BORDEAUX, le 23 MAI 2008

Pour le garant
Nom et Qualité du signataire

(cachet et signature)

P/LE PRÉSIDENT
Par délégation de signature
Le Vice-Président,



L. FREYGEFOND



A Bordeaux, le 27 MAI 2008

Pour le garant
Nom et Qualité du signataire

(cachet et signature)

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,
Le Directeur Général adjoint chargé
des finances, de l'informatique et des
Affaires Juridiques

Jacky LEBEAU



Application de l'article 45 de la loi n° 82 213 du
2 mars 1982, modifiée "Droits et Libertés"

Certifié exécutoire

Acte notifié le 28 MAI 2008

Acte reçu en Préfecture le 28 MAI 2008

Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Chef de Service du Suivi Financier
de la Dette et de la Trésorerie

Laurence PLANTEY

Immeuble 'La Croix du Mail'
8, rue Claude Bonnier- 33081 BORDEAUX CEDEX
Téléphone: 05 56 00 01 60 - Télécopie: 05 56 24 50 87

CONDITIONS GENERALES DES PRETS POUR LE LOGEMENT LOCATIF D'INTEGRATION AVEC PREFINANCEMENT

ARTICLE 5 - DEFINITIONS

La date d'effet du présent contrat est la date de réception, par le prêteur, du contrat signé par l'ensemble des parties. La période de préfinancement, dont la durée est indiquée à l'article 2 du contrat, débute à la date d'effet du contrat. La date de référence correspond à la date de fin de la période de préfinancement et à celle du début du prêt à long terme. La date de l'échéance annuelle correspond à la date anniversaire de la date de référence.

ARTICLE 6 - ACTUALISATION

Les taux d'intérêt et de progressivité définis à l'article 2 du présent contrat font l'objet, à la date d'effet du contrat, d'une actualisation de leur valeur, en cas de variation de la rémunération servie aux détenteurs du premier livret des Caisse d'épargne intervenue entre la date d'établissement et la date d'effet du contrat. Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision définies à l'article 7.2.

ARTICLE 7 - MODALITES DE REVISION

7.1 - Période de préfinancement

Le montant des intérêts de la période de préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de versements, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période. Le taux d'intérêt du préfinancement (IP) visé à l'article 2 du présent contrat et actualisé en application de l'article 6, est révisé à chaque variation de la rémunération servie aux détenteurs du premier livret des Caisse d'épargne dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le nouveau taux de rémunération du premier livret de Caisse d'épargne et celui en vigueur à la date d'effet du contrat.

7.2 - Période d'amortissement

7.2.1 - Le taux d'intérêt annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) visés à l'article 2 du présent contrat et actualisés en application de l'article 6, sont révisés, à la date de référence et à chaque date anniversaire de celle-ci, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT(I + I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de rémunération du premier livret de Caisse d'épargne en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la date d'effet du contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') du prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(I + I) - I$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée du prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des annuités est déterminé selon la formule : $P' = R(I + P) - I$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à zéro.

7.2.2 - Les taux révisés s'appliquent au calcul des annuités relatives à la période d'amortissement restant à courir. A chaque révision, le prêteur communiquera à l'emprunteur les informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables pour la prochaine échéance du prêt.

7.3 - Si le livret d'épargne servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités ne seront pas définies, l'emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'absence de modalités de révision ne pourra autoriser l'emprunteur à mettre en cause la consolidation du prêt ou à retarder le paiement des annuités. Celles-ci continueront à être appelées aux dates d'échéance contractuelles, sur la base des derniers taux déterminés et seront révisés lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

ARTICLE 8 - MISE A DISPOSITION DES FONDS

8.1 - Les fonds sont mis à disposition de l'emprunteur pendant la durée de la période de préfinancement.

8.2 - L'échéancier de versements est négocié entre l'emprunteur et le prêteur préalablement à l'émission du contrat. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'emprunteur pour la réalisation de l'opération ou des opérations prévues à l'article 1 du contrat. Si le total des versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant du prêt indiqué à l'article 1, le contrat sera réduit d'office à hauteur du montant effectivement indiqué.

Cet échéancier est établi sachant, d'une part, que le premier versement ne peut intervenir ni avant la date d'effet du contrat, ni moins de 10 jours ouvrés après la réception du contrat signé et de l'échéancier par le prêteur et, d'autre part, que le dernier versement doit intervenir impérativement avant la date de référence définie à l'article 5.

8.3 - En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'emprunteur s'engage à adapter l'échéancier prévisionnel aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux. Toute modification d'échéancier de versements doit être adressée par l'emprunteur au prêteur, par lettre parvenue au moins 20 jours avant la date de prise en compte de cette modification.

8.4 - Le prêteur a la faculté de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier, sous réserve d'une information préalable et motivée de l'emprunteur.

8.5 - Les versements sont domiciliés sur un seul compte dont l'initiale exact est portée sur l'échéancier joint au présent contrat. Il ne peut être procédé à un changement de domiciliation en cours de versement du prêt. Le prêteur se réserve le droit de définir les établissements et catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les versements.

ARTICLE 9 - INTERETS DE LA PERIODE DE PREFINANCEMENT

9.1 - Préfinancement inférieur à 12 mois

Si la durée de la période de préfinancement est inférieure à 12 mois, l'emprunteur paie, à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le prêteur, le montant des intérêts courus sur les versements effectués pendant cette période, arrêtés à la date de référence. Le capital du prêt à long terme, dont les caractéristiques sont précisées à l'article 2, est constitué par la somme des versements effectués à l'emprunteur pendant la période de préfinancement.

9.2 - Préfinancement supérieur ou égal à 12 mois

Si la durée de la période de préfinancement est égale ou supérieure à 12 mois, le préfinancement est consolidé en un prêt à long terme dont les caractéristiques sont précisées à l'article 2. Le capital du prêt est constitué par la somme des versements effectués à l'emprunteur et des intérêts courus sur ces versements au cours de la période de préfinancement. L'emprunteur a cependant la faculté d'opter pour le paiement des intérêts de la période, arrêtés à la date de référence. Dans ce cas, les dispositions de l'article 9.1 seront applicables. L'emprunteur doit faire connaître son choix au prêteur, au plus tard deux mois avant la date de référence. A défaut, les dispositions de l'alinéa précédent sont appliquées.

ARTICLE 10 - REMBOURSEMENT A ECHEANCE

10.1 - L'emprunteur paie chaque année, à la date d'échéance définie à l'article 5, le montant de l'annuité due calculée compte tenu des caractéristiques du prêt définies à l'article 2 et, le cas échéant, de l'option choisie en vertu de l'article 9.2. Le tableau d'amortissement adressé à l'emprunteur à l'issue de la période de préfinancement indique la répartition des annuités entre capital et intérêts.

10.2 - Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'emprunteur à cet effet. Les sommes dues par les emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Les sommes dues sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des dépôts à Paris. Les paiements sont effectués de manière que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance.

ARTICLE 11 - REMBOURSEMENTS ANTICIPES

11.1 - Volontaires

L'emprunteur peut effectuer des remboursements anticipés à tout moment.

Les remboursements anticipés effectués en période de préfinancement sont pris en compte dès la date de référence si le versement effectif des fonds est constaté par le prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date. Les remboursements anticipés effectués en période d'amortissement sont pris en compte pour l'échéance suivante si le versement effectif des fonds est constaté par le prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Si le prêt finance plusieurs opérations, les remboursements anticipés volontaires seront imputés sur chacune des opérations au prorata des capitaux restant dus correspondants, sauf indication contraire de l'emprunteur par lettre parvenue au prêteur au plus tard à la date du versement effectif des fonds remboursés.

11.2 - Obligatoires

11.2.1 - En cas de non paiement, total ou partiel, à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat, toutes sommes dues au prêteur au titre du présent contrat en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires deviendront immédiatement exigibles un mois après simple mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse.

Lorsque l'emprunteur est un organisme visé à l'article R 331-14-3° du Code de la construction et de l'habitation, le montant des capitaux restant dus sur le présent prêt est immédiatement exigible en cas de retrait de l'agrément par le représentant de l'Etat dans le département.

11.2.2 - Le montant des capitaux restant dus sur le présent prêt est immédiatement exigible en cas :

- de non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du prêt tel que défini à l'article 1er du contrat ;
- d'annulation de la décision favorable de l'Etat ouvrant droit à l'octroi du présent prêt ;
- de non respect par l'emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locaux sociaux, définies, en métropole, par les articles R 331-1 à R 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer, par les articles R 372-1 à R 372-19 dudit code ;
- de destruction ou d'aliénation de l'immeuble financé à l'aide du présent prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois, le présent prêt pourra, le cas échéant, être transféré à l'acquéreur sous réserve de l'accord du prêteur ;
- le cas échéant, d'annulation ou de résiliation, pour quelque motif que ce soit, du bail ou titre conférant à l'emprunteur des droits réels sur l'immeuble, objet du financement.

Si le prêt finance plusieurs opérations, le remboursement anticipé n'est exigible qu'à concurrence des capitaux restant dus se rapportant à l'opération concernée par l'obligation de remboursement.

11.2.3 - L'emprunteur s'oblige à effectuer le remboursement anticipé du prêt au plus tard dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux, à concurrence de l'excédent constaté lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du prêt.

11.3 - Conditions financières

11.3.1 - Période de préfinancement

Les remboursements anticipés effectués en cours de période de préfinancement sont pris en compte pour le calcul du capital à amortir et ne donnent pas lieu à perception d'indemnité. Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation est effectué dans les conditions définies à l'article 9.

11.3.2 - Période d'amortissement du prêt

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant est calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel. Les sommes ainsi remboursées par anticipation donnent lieu au paiement par l'emprunteur des intérêts courus contractuels correspondants.

En outre, les remboursements anticipés visés à l'article 11.1 donnent lieu à la perception, par le prêteur, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêt sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation est due par l'emprunteur dans les cas visés aux articles 11.2.1 et 11.2.2 à l'exception des remboursements anticipés consécutifs à des ventes de logements faites au profit de personnes physiques locales de l'organisme pour lesquels il sera fait application de l'indemnité mentionnée à l'alinéa précédent.

En cas de remboursement partiel, les annuités ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du prêt.

ARTICLE 12 - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre du présent contrat, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux applicable au premier livret des Caisses d'épargne constaté à cette même date, auquel s'ajoute une marge de 6%. Cette stipulation ne peut faire obstacle à l'exigibilité anticipée prévue à l'article 11.2.1 ni, par suite, valeur accord de délai de règlement. La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le prêteur.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DES GARANTS

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes dues ou devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le(s) garant(s) visé(s) à l'article 1er s'engage(nt) à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence des ressources prévues pour ce règlement, ni exiger que celui-ci discute au préalable le débiteur défaillant.

ARTICLE 14 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur s'engage :

- à affecter les fonds à l'objet tel que défini à l'article 1er du présent contrat, sous peine de déchéance du terme de remboursement du prêt dans les conditions fixées à l'article 11.2.2. Cependant, l'utilisation des fonds par l'emprunteur pour un objet autre ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur ;
- à produire au prêteur à tout moment, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ;
- à fournir, soit sur sa situation, soit sur les opérations financées, tous renseignements que le prêteur peut être amené à lui réclamer et à permettre aux représentants dudit prêteur de prendre connaissance à toute époque de ses livres et pièces comptables ;
- à fournir au prêteur le prix de revient définitif de l'opération financée par le présent prêt ;

- à assurer les immeubles, objet du présent contrat, contre l'incendie et à présenter au prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- à ne pas consentir, sans l'accord préalable du prêteur, d'hypothèques sur les immeubles financés à l'aide du présent prêt, pendant toute la durée de son remboursement, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) visé(s) à l'article 1er en contrepartie de l'engagement constaté par l'article 13 du présent contrat.

ARTICLE 15 - DROITS ET FRAIS

L'emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du présent contrat, et notamment les frais de gestion et commission prévus, le cas échéant, à l'article 2. Les frais de gestion font l'objet d'un prélèvement sur le premier versement prévu à l'échéancier et restent définitivement acquis au prêteur, même si le prêt n'est que partiellement réalisé. Le prêteur prend à sa charge le montant des droits de timbre.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en Euros

Edité le : 25 avril 2008

Emprunteur : 323199 ASS LES AMIS DE LA JEUNESSE
N° offre : 1111534
Opération : Annexe du foyer Jacques Ellul
Produit/version : PLAIB02 PLAIB bonif

Capital prêté : 73 400,00 EUR
Intérêts capitalisés : 4 924,33 EUR
Taux de préfinancement : 3,30 %
Taux actuariel théorique : 3,30 %
Taux actuariel révisé : 3,30 %
Taux effectif global : 3,30 %

N° ÉCH.	DATE ÉCHÉANCE	TAUX INTÉRÊT	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTÉRÊTS	INTÉRÊTS À DIFFÉRER	CAPITAL D'APRÈS REMBOURSEMENT	INTÉRÊTS DIFFÉRÉS
001	//	3,30000	3 219,75	635,05	2 584,70	0,00	77 689,28	0,00
002	//	3,30000	3 219,75	656,00	2 563,75	0,00	77 033,28	0,00
003	//	3,30000	3 219,75	677,65	2 542,10	0,00	76 355,63	0,00
004	//	3,30000	3 219,75	700,01	2 519,74	0,00	75 655,62	0,00
005	//	3,30000	3 219,75	723,11	2 496,64	0,00	74 932,51	0,00
006	//	3,30000	3 219,75	746,98	2 472,77	0,00	74 185,53	0,00
007	//	3,30000	3 219,75	771,63	2 448,12	0,00	73 413,90	0,00
008	//	3,30000	3 219,75	797,09	2 422,66	0,00	72 616,81	0,00
009	//	3,30000	3 219,75	823,40	2 396,35	0,00	71 793,41	0,00
010	//	3,30000	3 219,75	850,57	2 369,18	0,00	70 942,84	0,00
011	//	3,30000	3 219,75	878,64	2 341,11	0,00	70 064,20	0,00
012	//	3,30000	3 219,75	907,63	2 312,12	0,00	69 156,57	0,00
013	//	3,30000	3 219,75	937,58	2 282,17	0,00	68 218,99	0,00
014	//	3,30000	3 219,75	968,52	2 251,23	0,00	67 250,47	0,00
015	//	3,30000	3 219,75	1 000,48	2 219,27	0,00	66 249,99	0,00
016	//	3,30000	3 219,75	1 033,50	2 186,25	0,00	65 216,49	0,00
017	//	3,30000	3 219,75	1 067,61	2 152,14	0,00	64 148,88	0,00
018	//	3,30000	3 219,75	1 102,84	2 116,91	0,00	63 046,04	0,00
019	//	3,30000	3 219,75	1 139,23	2 080,52	0,00	61 906,81	0,00
020	//	3,30000	3 219,75	1 176,83	2 042,92	0,00	60 729,98	0,00
021	//	3,30000	3 219,75	1 215,66	2 004,09	0,00	59 514,32	0,00
022	//	3,30000	3 219,75	1 255,78	1 963,97	0,00	58 258,54	0,00
023	//	3,30000	3 219,75	1 297,22	1 922,53	0,00	56 961,32	0,00
024	//	3,30000	3 219,75	1 340,03	1 879,72	0,00	55 621,29	0,00
025	//	3,30000	3 219,75	1 384,25	1 835,50	0,00	54 237,04	0,00
026	//	3,30000	3 219,75	1 429,93	1 789,82	0,00	52 807,11	0,00
027	//	3,30000	3 219,75	1 477,12	1 742,63	0,00	51 329,99	0,00
028	//	3,30000	3 219,75	1 525,86	1 693,89	0,00	49 804,13	0,00
029	//	3,30000	3 219,75	1 576,21	1 643,54	0,00	48 227,92	0,00
030	//	3,30000	3 219,75	1 628,23	1 591,52	0,00	46 599,69	0,00
031	//	3,30000	3 219,75	1 681,96	1 537,79	0,00	44 917,73	0,00
032	//	3,30000	3 219,75	1 737,46	1 482,29	0,00	43 180,27	0,00
033	//	3,30000	3 219,75	1 794,80	1 424,95	0,00	41 385,47	0,00
034	//	3,30000	3 219,75	1 854,03	1 365,72	0,00	39 531,44	0,00
035	//	3,30000	3 219,75	1 915,21	1 304,54	0,00	37 616,23	0,00

5

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en Euros

Édité le : 25 avril 2008

Emprunteur : 323199 ASS LES AMIS DE LA JEUNESSE
N° offre : 1111534

N° ÉCH.	DATE ÉCHÉANCE	TAUX INTÉRÊT	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTÉRÊTS	INTÉRÊTS À DIFFÉRER	CAPITAL D'APRÈS REMBOURSEMENT	INTÉRÊTS DIFFÉRÉS
036	//	3,30000	3 219,75	1 978,41	1 241,34	0,00	35 637,82	0,00
037	//	3,30000	3 219,75	2 043,70	1 176,05	0,00	33 594,12	0,00
038	//	3,30000	3 219,75	2 111,14	1 108,61	0,00	31 482,98	0,00
039	//	3,30000	3 219,75	2 180,81	1 038,94	0,00	29 302,17	0,00
040	//	3,30000	3 219,75	2 252,78	966,97	0,00	27 049,39	0,00
041	//	3,30000	3 219,75	2 327,12	892,63	0,00	24 722,27	0,00
042	//	3,30000	3 219,75	2 403,92	815,83	0,00	22 318,35	0,00
043	//	3,30000	3 219,75	2 483,24	736,51	0,00	19 835,11	0,00
044	//	3,30000	3 219,75	2 565,19	654,56	0,00	17 269,92	0,00
045	//	3,30000	3 219,75	2 649,84	569,91	0,00	14 620,08	0,00
046	//	3,30000	3 219,75	2 737,29	482,46	0,00	11 882,79	0,00
047	//	3,30000	3 219,75	2 827,62	392,13	0,00	9 055,17	0,00
048	//	3,30000	3 219,75	2 920,93	298,82	0,00	6 134,24	0,00
049	//	3,30000	3 219,75	3 017,32	202,43	0,00	3 116,92	0,00
050	//	3,30000	3 219,78	3 116,92	102,86	0,00	0,00	0,00
TOTAL			160 987,53	78 324,33	82 663,20	0,00		

VF



TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

Edité le : 20/07/2010

DIRECTION REGIONALE
AQUITAINE

Emprunteur : 323199 ASS LES AMIS DE LA JEUNESSE
N° contrat : 1111534
Opération : Annexe du foyer Jacques Ellul
Produit / Version : PLAIB02 PLAI BONIF

Capital prêté : 73 400,00 EUR
Intérêts capitalisés : 3 131,90 EUR
Taux de préfinancement : 1,05 %
Taux actuariel théorique : 3,30 %
Taux actuariel révisé : 1,05 %
Taux effectif global : 3,30 %

N° ECH.	DATE ECHEANCE	TAUX INTERET	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	INTERETS A DIFFERER	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT	INTERETS DIFFERES
001	01/07/2011	1,05000	1 975,27	1 171,69	803,58	0,00	75 360,21	0,00
002	01/07/2012	1,05000	1 975,27	1 183,99	791,28	0,00	74 176,22	0,00
003	01/07/2013	1,05000	1 975,27	1 196,42	778,85	0,00	72 979,80	0,00
004	01/07/2014	1,05000	1 975,27	1 208,98	766,29	0,00	71 770,82	0,00
005	01/07/2015	1,05000	1 975,27	1 221,68	753,59	0,00	70 549,14	0,00
006	01/07/2016	1,05000	1 975,27	1 234,50	740,77	0,00	69 314,64	0,00
007	01/07/2017	1,05000	1 975,27	1 247,47	727,80	0,00	68 067,17	0,00
008	01/07/2018	1,05000	1 975,27	1 260,56	714,71	0,00	66 806,61	0,00
009	01/07/2019	1,05000	1 975,27	1 273,80	701,47	0,00	65 532,81	0,00
010	01/07/2020	1,05000	1 975,27	1 287,18	688,09	0,00	64 245,63	0,00
011	01/07/2021	1,05000	1 975,27	1 300,69	674,58	0,00	62 944,94	0,00
012	01/07/2022	1,05000	1 975,27	1 314,35	660,92	0,00	61 630,59	0,00
013	01/07/2023	1,05000	1 975,27	1 328,15	647,12	0,00	60 302,44	0,00
014	01/07/2024	1,05000	1 975,27	1 342,09	633,18	0,00	58 960,35	0,00
015	01/07/2025	1,05000	1 975,27	1 356,19	619,08	0,00	57 604,16	0,00
016	01/07/2026	1,05000	1 975,27	1 370,43	604,84	0,00	56 233,73	0,00
017	01/07/2027	1,05000	1 975,27	1 384,82	590,45	0,00	54 848,91	0,00
018	01/07/2028	1,05000	1 975,27	1 399,36	575,91	0,00	53 449,55	0,00
019	01/07/2029	1,05000	1 975,27	1 414,05	561,22	0,00	52 035,50	0,00
020	01/07/2030	1,05000	1 975,27	1 428,90	546,37	0,00	50 606,60	0,00
021	01/07/2031	1,05000	1 975,27	1 443,90	531,37	0,00	49 162,70	0,00

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en Euros

Edité le : 20/07/2010

Emprunteur : 323199 ASS LES AMIS DE LA JEUNESSE
N° contrat : 1111534

022	01/07/2032	1,05000	1 975,27	1 459,06	516,21	0,00	47 703,64	0,00
023	01/07/2033	1,05000	1 975,27	1 474,38	500,89	0,00	46 229,26	0,00
024	01/07/2034	1,05000	1 975,27	1 489,86	485,41	0,00	44 739,40	0,00
025	01/07/2035	1,05000	1 975,27	1 505,51	469,76	0,00	43 233,89	0,00
026	01/07/2036	1,05000	1 975,27	1 521,31	453,96	0,00	41 712,58	0,00
027	01/07/2037	1,05000	1 975,27	1 537,29	437,98	0,00	40 175,29	0,00
028	01/07/2038	1,05000	1 975,27	1 553,43	421,84	0,00	38 621,86	0,00
029	01/07/2039	1,05000	1 975,27	1 569,74	405,53	0,00	37 052,12	0,00
030	01/07/2040	1,05000	1 975,27	1 586,22	389,05	0,00	35 465,90	0,00
031	01/07/2041	1,05000	1 975,27	1 602,88	372,39	0,00	33 863,02	0,00
032	01/07/2042	1,05000	1 975,27	1 619,71	355,56	0,00	32 243,31	0,00
033	01/07/2043	1,05000	1 975,27	1 636,72	338,55	0,00	30 606,59	0,00
034	01/07/2044	1,05000	1 975,27	1 653,90	321,37	0,00	28 952,69	0,00
035	01/07/2045	1,05000	1 975,27	1 671,27	304,00	0,00	27 281,42	0,00
036	01/07/2046	1,05000	1 975,27	1 688,82	286,45	0,00	25 592,60	0,00
037	01/07/2047	1,05000	1 975,27	1 706,55	268,72	0,00	23 886,05	0,00
038	01/07/2048	1,05000	1 975,27	1 724,47	250,80	0,00	22 161,58	0,00
039	01/07/2049	1,05000	1 975,27	1 742,57	232,70	0,00	20 419,01	0,00
040	01/07/2050	1,05000	1 975,27	1 760,87	214,40	0,00	18 658,14	0,00
041	01/07/2051	1,05000	1 975,27	1 779,36	195,91	0,00	16 878,78	0,00
042	01/07/2052	1,05000	1 975,27	1 798,04	177,23	0,00	15 080,74	0,00
043	01/07/2053	1,05000	1 975,27	1 816,92	158,35	0,00	13 263,82	0,00
044	01/07/2054	1,05000	1 975,27	1 836,00	139,27	0,00	11 427,82	0,00
045	01/07/2055	1,05000	1 975,27	1 855,28	119,99	0,00	9 572,54	0,00
046	01/07/2056	1,05000	1 975,27	1 874,76	100,51	0,00	7 697,78	0,00
047	01/07/2057	1,05000	1 975,27	1 894,44	80,83	0,00	5 803,34	0,00
048	01/07/2058	1,05000	1 975,27	1 914,33	60,94	0,00	3 889,01	0,00
049	01/07/2059	1,05000	1 975,27	1 934,44	40,83	0,00	1 954,57	0,00
050	01/07/2060	1,05000	1 975,09	1 954,57	20,52	0,00	0,00	0,00
TOTAL			98 763,32	76 531,90	22 231,42	0,00		



**Caisse
des Dépôts**
DIRECTION
DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION RÉGIONALE
AQUITAINE

CONTRAT DE PRÊT
PLA d'insertion bonif
Vu la décision de subvention
prise sous le numéro : 0330700077
pour un montant de : 72 293,00 Euros

Références : Emprunteur ASS LES AMIS DE LA JEUNESSE
Offre contractuelle n° 1111533

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 : La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L 518.2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est situé au 56, rue de Lille à PARIS 7ème, ci-après dénommée le prêteur, consent un prêt d'un montant de 83 028,00 Euros au bénéfice de : ASSOCIATION LES AMIS DE LA JEUNESSE ci-après dénommé(e) l'emprunteur

pour financer :

ACQUISITION - AMELIORATION DE 4 LOGEMENTS
Annexe du foyer Jacques Ellul
6, rue Jules Guesde
33000 BORDEAUX

avec la garantie de : COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX pour un montant de 41 514,00 Euros conformément à la délibération du 22 février 2008

avec la garantie de : DEPARTEMENT DE LA GIRONDE pour un montant de 41 514,00 Euros conformément à la délibération du 03 mars 2008.■

Article 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant du prêt	: 83 028,00 EUR
Durée de préfinancement	: 24 mois (2)
Taux d'intérêt du préfinancement	: 3,30 %
Durée d'amortissement du prêt	: 40 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	: 3,30 % (1)
Taux annuel de progressivité	: 0,00 %
Indice de révision	: 3,50 %
Périodicité	: annuelle
Taux effectif global	: 3,30 %

(1) Ce taux correspond au taux actuariel théorique d'un prêt d'une durée de 40 ans et réalisé entièrement en une fois.
(2) A laquelle s'ajoute la période comprise entre la date d'effet et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date.

Les valeurs indiquées ci-dessus sont actualisées et révisées selon les modalités définies dans le fascicule de conditions générales joint. Les valeurs actualisées sont notifiées à l'emprunteur par simple lettre.■

Article 3 : Le contrat est constitué du présent document valant conditions particulières du contrat et du fascicule LAIP0401 valant conditions générales du contrat.■

Immeuble 'La Croix du Mail'
8, rue Claude Bonnier- 33081 BORDEAUX CEDEX
Téléphone: 05 56 00 01 60 - Télécopie: 05 56 24 50 87

Article 4 :

Le contrat pourra être considéré par le prêteur comme nul et non avenue s'il n'est pas renvoyé signé par l'ensemble des parties, accompagné de l'échéancier dûment complété et signé avant le 25 juillet 2008. ■

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Bordeaux, le 25 avril 2008.

Pour le Directeur Général de la CDC

La Directrice Territoriale
Responsable des Prêts


Geneviève PUYAU

A Bordeaux le 5 mai 08


Pour l'organisme emprunteur
Nom et Qualité du signataire

Président des Amis de la Jeunesse
(cachet et signature)

Association

LES AMIS DE LA JEUNESSE

Résidence Jacques Ellul

3, rue Jean Descas

33800 BORDEAUX

Tél : 05 56 48 70 30

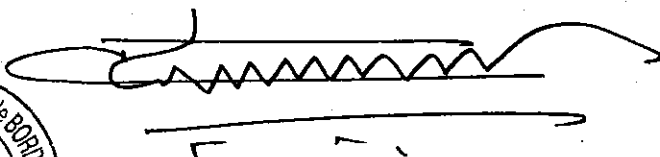
Fax : 05 56 48 70 33

Siret 393 384 243 00027 - APE 913 E

A BORDEAUX, le 23 MAI 2008.

Pour le garant
Nom et Qualité du signataire

P/LE PRÉSIDENT
Par délégation de signature
Le Vice-Président,

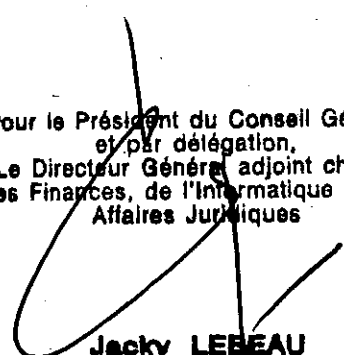


L. FREYGEFOND

A Bordeaux, le 27 MAI 2008

Pour le garant
Nom et Qualité du signataire

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,
Le Directeur Général adjoint chargé
des Finances, de l'Informatique et des
Affaires Juridiques


Jacky LEBEAU


Gironde
Conseil Général

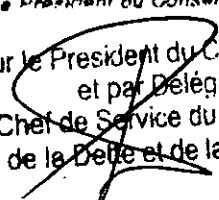
Application de l'article 45 de la loi n° 82.213 du
2 mars 1982, modifiée "Droits et Libertés"

Certifié exécutoire

Acte notifié le 28 MAI 2008

Acte reçu en Préfecture le 28 MAI 2008
Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général
et par Délégation
Le Chef de Service du Suivi Financier
de la Dette et de la Trésorerie


Laurence PLANTEY



CONDITIONS GENERALES DES PRETS POUR LE LOGEMENT LOCATIF D'INTEGRATION AVEC PREFINANCEMENT

ARTICLE 5 - DEFINITIONS

La date d'effet du présent contrat est la date de réception, par le prêteur, du contrat signé par l'ensemble des parties. La période de préfinancement, dont la durée est indiquée à l'article 2 du contrat, débute à la date d'effet du contrat. La date de référence correspond à la date de fin de la période de préfinancement et à celle du début du prêt à long terme. La date de l'échéance annuelle correspond à la date anniversaire de la date de référence.

ARTICLE 6 - ACTUALISATION

Les taux d'intérêt et de progressivité définis à l'article 2 du présent contrat font l'objet, à la date d'effet du contrat, d'une actualisation de leur valeur, en cas de variation de la rémunération servie aux détenteurs du premier livret des Caisses d'épargne intervenue entre la date d'établissement et la date d'effet du contrat. Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision définies à l'article 7.2.

ARTICLE 7 - MODALITES DE REVISION

7.1 - Période de préfinancement

Le montant des intérêts de la période de préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de versements, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période. Le taux d'intérêt du préfinancement (IP) visé à l'article 2 du présent contrat et actualisé en application de l'article 6, est révisé à chaque variation de la rémunération servie aux détenteurs du premier livret des Caisses d'épargne dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le nouveau taux de rémunération du premier livret de Caisse d'épargne et celui en vigueur à la date d'effet du contrat.

7.2 - Période d'amortissement

7.2.1 - Le taux d'intérêt annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) visés à l'article 2 du présent contrat et actualisés en application de l'article 6, sont révisés, à la date de référence et à chaque date anniversaire de celle-ci, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1 + I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de rémunération du premier livret de Caisse d'épargne en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la date d'effet du contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') du prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1 + I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée du prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des annuités est déterminé selon la formule : $P' = R(1 + P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à zéro.

7.2.2 - Les taux révisés s'appliquent au calcul des annuités relatives à la période d'amortissement restant à courir. A chaque révision, le prêteur communiquera à l'emprunteur les informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables pour la prochaine échéance du prêt.

7.3 - Si le livret d'épargne servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités ne seront pas définies, l'emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'absence de modalités de révision ne pourra autoriser l'emprunteur à mettre en cause la consolidation du prêt ou à retarder le paiement des annuités. Celles-ci continueront à être appelées aux dates d'échéance contractuelles, sur la base des derniers taux déterminés et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

ARTICLE 8 - MISE A DISPOSITION DES FONDS

8.1 - Les fonds sont mis à disposition de l'emprunteur pendant la durée de la période de préfinancement.

8.2 - L'échéancier de versements est négocié entre l'emprunteur et le prêteur préalablement à l'émission du contrat. Il correspond au rythme provisionnel des paiements à effectuer par l'emprunteur pour la réalisation de l'opération au des opérations prévues à l'article 1 du contrat. Si le total des versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant du prêt indiqué à l'article 1, le contrat sera réduit d'office à hauteur du montant effectivement indiqué.

Cet échéancier est établi sachant, d'une part, que le premier versement ne peut intervenir ni avant la date d'effet du contrat, ni moins de 10 jours ouvrés après la réception du contrat signé et de l'échéancier par le prêteur et, d'autre part, que le dernier versement doit intervenir impérativement avant la date de référence définie à l'article 5.

8.3 - En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'emprunteur s'engage à adapter l'échéancier provisionnel aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux. Toute modification d'échéancier de versements doit être adressée par l'emprunteur au prêteur, par lettre parvenue au moins 20 jours avant la date de prise en compte de cette modification.

8.4 - Le prêteur a la faculté de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier, sous réserve d'une information préalable et motivée de l'emprunteur.

8.5 - Les versements sont domiciliés sur un seul compte dont l'intitulé exact est porté sur l'échéancier joint au présent contrat. Il ne peut être procédé à un changement de domiciliation en cours de versement du prêt. Le prêteur se réserve le droit de définir les établissements et catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les versements.

ARTICLE 9 - INTERETS DE LA PERIODE DE PREFINANCEMENT

9.1 - Préfinancement inférieur à 12 mois

Si la durée de la période de préfinancement est inférieure à 12 mois, l'emprunteur paie, à la date d'englobabilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le prêteur, le montant des intérêts courus sur les versements effectués pendant cette période, arrêtés à la date de référence. Le capital du prêt à long terme, dont les caractéristiques sont précisées à l'article 2, est constitué par la somme des versements effectués à l'emprunteur pendant la période de préfinancement.

9.2 - Préfinancement supérieur ou égal à 12 mois

Si la durée de la période de préfinancement est égale ou supérieure à 12 mois, le préfinancement est consolidé en un prêt à long terme dont les caractéristiques sont précisées à l'article 2. Le capital du prêt est constitué par la somme des versements effectués à l'emprunteur et des intérêts courus sur ces versements au cours de la période de préfinancement.

L'emprunteur a cependant la faculté d'opter pour le paiement des intérêts de la période, arrêtés à la date de référence. Dans ce cas, les dispositions de l'article 9.1 seront applicables. L'emprunteur doit faire connaître son choix au prêteur, au plus tard deux mois avant la date de référence. A défaut, les dispositions de l'alinéa précédent sont appliquées.

ARTICLE 10 - REMBOURSEMENT A ECHEANCE

10.1 - L'emprunteur paie chaque année, à la date d'échéance définie à l'article 5, le montant de l'annuité due calculée compte tenu des caractéristiques du prêt définies à l'article 2 et, le cas échéant, de l'option choisie en vertu de l'article 9.2. Le tableau d'amortissement adressé à l'emprunteur à l'issue de la période de préfinancement indique la répartition des annuités entre capital et intérêts.

10.2 - Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'emprunteur à cet effet. Les sommes dues par les emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Les sommes dues sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des dépôts à Paris. Les paiements sont effectués de manière que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance.

ARTICLE 11 - REMBOURSEMENTS ANTICIPES

11.1 - Volontaires

L'emprunteur peut effectuer des remboursements anticipés à tout moment.

Les remboursements anticipés effectués en période de préfinancement sont pris en compte dès la date de référence si le versement effectif des fonds est constaté par le prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date. Les remboursements anticipés effectués en période d'amortissement sont pris en compte pour l'échéance suivante si le versement effectif des fonds est constaté par le prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Si le prêt finance plusieurs opérations, les remboursements anticipés volontaires seront imputés sur chacune des opérations au prorata des capitaux restant dus correspondants, sauf indication contraire de l'emprunteur par lettre parvenue au prêteur au plus tard à la date du versement effectif des fonds remboursés.

11.2 - Obligatoires

11.2.1 - En cas de non paiement, total ou partiel, à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat, toutes sommes dues au prêteur au titre du présent contrat en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires deviendront immédiatement exigibles un mois après simple mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse.

Lorsque l'emprunteur est un organisme visé à l'article R 331-14-3° du Code de la construction et de l'habitation, le montant des capitaux restant dus sur le présent prêt est immédiatement exigible en cas de retrait de l'agrément par le représentant de l'Etat dans le département.

11.2.2 - Le montant des capitaux restant dus sur le présent prêt est immédiatement exigible en cas :

- de non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du prêt tel que défini à l'article 1er du contrat ;
 - d'annulation de la décision favorable de l'Etat ouvrant droit à l'octroi du présent prêt ;
 - de non respect par l'emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locaux sociaux, définies, en métropole, par les articles R 331-1 à R 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer, par les articles R 372-1 à R 372-19 dudit code ;
 - de destruction ou d'aliénation de l'immeuble financé à l'aide du présent prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois, le présent prêt pourra, le cas échéant, être transféré à l'acquéreur sous réserve de l'accord du prêteur ;
 - le cas échéant, d'annulation ou de résiliation, pour quelque motif que ce soit, du bail ou titre conférant à l'emprunteur des droits réels sur l'immeuble, objet du financement.
- Si le prêt finance plusieurs opérations, le remboursement anticipé n'est exigible qu'à concurrence des capitaux restant dus se rapportant à l'opération concernée par l'obligation de remboursement.
- 11.2.3 - L'emprunteur s'oblige à effectuer le remboursement anticipé du prêt au plus tard dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux, à concurrence de l'excédent constaté lorsque :
- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
 - le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du prêt.

11.3 - Conditions financières

11.3.1 - Période de préfinancement

Les remboursements anticipés effectués en cours de période de préfinancement sont pris en compte pour le calcul du capital à amortir et ne donnent pas lieu à perception d'indemnité. Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation est effectué dans les conditions définies à l'article 9.

11.3.2 - Période d'amortissement du prêt

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant est calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel. Les sommes ainsi remboursées par anticipation donnent lieu au paiement par l'emprunteur des intérêts courus contractuels correspondants.

En outre, les remboursements anticipés visés à l'article 11.1 donnent lieu à la perception, par le prêteur, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêt sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation est due par l'emprunteur dans les cas visés aux articles 11.2.1 et 11.2.2 à l'exception des remboursements anticipés consécutifs à des ventes de logements faites au profit de personnes physiques locales de l'organisme pour lesquels il sera fait application de l'indemnité mentionnée à l'alinéa précédent.

En cas de remboursement partiel, les annuités ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant du majoré des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du prêt.

ARTICLE 12 - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre du présent contrat, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux applicable au premier livret des Caisses d'épargne constaté à cette même date, auquel s'ajoute une marge de 6%. Cette stipulation ne peut faire obstacle à l'exigibilité anticipée prévue à l'article 11.2.1 ni, par suite, valoir accord de délai de règlement. La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le prêteur.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DES GARANTS

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes dues ou devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le(s) garant(s) visé(s) à l'article 1er s'engage(nt) à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence des ressources prévues pour ce règlement, ni exiger que celui-ci discute au préalable le débiteur défaillant.

ARTICLE 14 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur s'engage :

- à affecter les fonds à l'objet tel que défini à l'article 1er du présent contrat, sous peine de déchéance du terme de remboursement du prêt dans les conditions fixées à l'article 11.2.2. Cependant, l'utilisation des fonds par l'emprunteur pour un objet autre ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur ;
- à produire au prêteur à tout moment, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ;
- à fournir, soit sur sa situation, soit sur les opérations financées, tous renseignements que le prêteur peut être amené à lui réclamer et à permettre aux représentants dudit prêteur de prendre connaissance à toute époque de ses livres et pièces comptables ;
- à fournir au prêteur le prix de revient définitif de l'opération financée par le présent prêt ;
- à assurer les immeubles, objet du présent contrat, contre l'incendie et à présenter au prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- à ne pas consentir, sans l'accord préalable du prêteur, d'hypothèques sur les immeubles financés à l'aide du présent prêt, pendant toute la durée de son remboursement, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) visé(s) à l'article 1er en contrepartie de l'engagement constaté par l'article 13 du présent contrat.

ARTICLE 15 - DROITS ET FRAIS

L'emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du présent contrat, et notamment les frais de gestion et commission prévus, le cas échéant, à l'article 2. Les frais de gestion font l'objet d'un prélèvement sur le premier versement prévu à l'échéancier et restent définitivement acquis au prêteur, même si le prêt n'est que partiellement réalisé. Le prêteur prend à sa charge le montant des droits de timbre 

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en Euros

Edité le : 25 avril 2008

Capital prêté : 83 028,00 EUR
Intérêts capitalisés : 5 570,27 EUR
Taux de préfinancement : 3,30 %
Taux actuariel théorique : 3,30 %
Taux actuariel révisé : 3,30 %
Taux effectif global : 3,30 %

Emprunteur : 323199 ASS LES AMIS DE LA JEUNESSE
N° offre : 1111533
Opération : Annexe du foyer Jacques Ellul
Produit/version : PLAIB02 PLAIB bonif

N° ÉCH.	DATE ÉCHÉANCE	TAUX INTÉRÊT	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTÉRÊTS	INTÉRÊTS À DIFFÉRER	CAPITAL D'APRÈS REMBOURSEMENT	INTÉRÊTS DIFFÉRÉS
001	//	3,30000	4 021,04	1 097,30	2 923,74	0,00	87 500,97	0,00
002	//	3,30000	4 021,04	1 133,51	2 887,53	0,00	86 367,46	0,00
003	//	3,30000	4 021,04	1 170,91	2 850,13	0,00	85 196,55	0,00
004	//	3,30000	4 021,04	1 209,55	2 811,49	0,00	83 987,00	0,00
005	//	3,30000	4 021,04	1 249,47	2 771,57	0,00	82 737,53	0,00
006	//	3,30000	4 021,04	1 290,70	2 730,34	0,00	81 446,83	0,00
007	//	3,30000	4 021,04	1 333,29	2 687,75	0,00	80 113,54	0,00
008	//	3,30000	4 021,04	1 377,29	2 643,75	0,00	78 736,25	0,00
009	//	3,30000	4 021,04	1 422,74	2 598,30	0,00	77 313,51	0,00
010	//	3,30000	4 021,04	1 469,69	2 551,35	0,00	75 843,82	0,00
011	//	3,30000	4 021,04	1 518,19	2 502,85	0,00	74 325,63	0,00
012	//	3,30000	4 021,04	1 568,29	2 452,75	0,00	72 757,34	0,00
013	//	3,30000	4 021,04	1 620,05	2 400,99	0,00	71 137,29	0,00
014	//	3,30000	4 021,04	1 673,51	2 347,53	0,00	69 463,78	0,00
015	//	3,30000	4 021,04	1 728,74	2 292,30	0,00	67 735,04	0,00
016	//	3,30000	4 021,04	1 785,78	2 235,26	0,00	65 949,26	0,00
017	//	3,30000	4 021,04	1 844,71	2 176,33	0,00	64 104,55	0,00
018	//	3,30000	4 021,04	1 905,59	2 115,45	0,00	62 198,96	0,00
019	//	3,30000	4 021,04	1 968,47	2 052,57	0,00	60 230,49	0,00
020	//	3,30000	4 021,04	2 033,43	1 987,61	0,00	58 197,06	0,00
021	//	3,30000	4 021,04	2 100,54	1 920,50	0,00	56 096,52	0,00
022	//	3,30000	4 021,04	2 169,85	1 851,19	0,00	53 926,67	0,00
023	//	3,30000	4 021,04	2 241,46	1 779,58	0,00	51 685,21	0,00
024	//	3,30000	4 021,04	2 315,43	1 705,61	0,00	49 369,78	0,00
025	//	3,30000	4 021,04	2 391,84	1 629,20	0,00	46 977,94	0,00
026	//	3,30000	4 021,04	2 470,77	1 550,27	0,00	44 507,17	0,00
027	//	3,30000	4 021,04	2 552,30	1 468,74	0,00	41 954,87	0,00
028	//	3,30000	4 021,04	2 636,53	1 384,51	0,00	39 318,34	0,00
029	//	3,30000	4 021,04	2 723,53	1 297,51	0,00	36 594,81	0,00
030	//	3,30000	4 021,04	2 813,41	1 207,63	0,00	33 781,40	0,00
031	//	3,30000	4 021,04	2 906,25	1 114,79	0,00	30 875,15	0,00
032	//	3,30000	4 021,04	3 002,16	1 018,88	0,00	27 872,99	0,00
033	//	3,30000	4 021,04	3 101,23	919,81	0,00	24 771,76	0,00
034	//	3,30000	4 021,04	3 203,57	817,47	0,00	21 568,19	0,00
035	//	3,30000	4 021,04	3 309,29	711,75	0,00	18 258,90	0,00

UF

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en Euros

Edité le : 25 avril 2008

Emprunteur : 323199 ASS LES AMIS DE LA JEUNESSE
N° offre : 1111533

N° ÉCH.	DATE ÉCHÉANCE	TAUX INTÉRÊT	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTÉRÊTS	INTÉRÊTS À DIFFÉRER	CAPITAL D'APRÈS REMBOURSEMENT	INTÉRÊTS DIFFÉRÉS
036	//	3,30000	4 021,04	3 418,50	602,54	0,00	14 840,40	0,00
037	//	3,30000	4 021,04	3 531,31	489,73	0,00	11 309,09	0,00
038	//	3,30000	4 021,04	3 647,84	373,20	0,00	7 661,25	0,00
039	//	3,30000	4 021,04	3 768,22	252,82	0,00	3 893,03	0,00
040	//	3,30000	4 021,50	3 893,03	128,47	0,00	0,00	0,00
TOTAL			160 842,06	88 598,27	72 243,79	0,00		



TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

DIRECTION REGIONALE
AQUITAINE

Emprunteur : 323199 ASS LES AMIS DE LA JEUNESSE
N° contrat : 1111533
Opération : Annexe du foyer Jacques Ellul
Produit / Version : PLAIB02 PLAI BONIF

Capital prêté : 83 028,00 EUR
Intérêts capitalisés : 3 542,71 EUR
Taux de préfinancement : 1,05 %
Taux actuariel théorique : 3,30 %
Taux actuariel révisé : 1,05 %
Taux effectif global : 3,30 %

N° ECH.	DATE ECHEANCE	TAUX INTERET	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	INTERETS A DIFFERER	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT	INTERETS DIFFERES
001	01/07/2011	1,05000	2 661,66	1 752,67	908,99	0,00	84 818,04	0,00
002	01/07/2012	1,05000	2 661,66	1 771,07	890,59	0,00	83 046,97	0,00
003	01/07/2013	1,05000	2 661,66	1 789,67	871,99	0,00	81 257,30	0,00
004	01/07/2014	1,05000	2 661,66	1 808,46	853,20	0,00	79 448,84	0,00
005	01/07/2015	1,05000	2 661,66	1 827,45	834,21	0,00	77 621,39	0,00
006	01/07/2016	1,05000	2 661,66	1 846,64	815,02	0,00	75 774,75	0,00
007	01/07/2017	1,05000	2 661,66	1 866,03	795,53	0,00	73 908,72	0,00
008	01/07/2018	1,05000	2 661,66	1 885,62	776,04	0,00	72 023,10	0,00
009	01/07/2019	1,05000	2 661,66	1 905,42	756,24	0,00	70 117,68	0,00
010	01/07/2020	1,05000	2 661,66	1 925,42	736,24	0,00	68 192,26	0,00
011	01/07/2021	1,05000	2 661,66	1 945,64	716,02	0,00	66 246,62	0,00
012	01/07/2022	1,05000	2 661,66	1 966,07	695,59	0,00	64 280,55	0,00
013	01/07/2023	1,05000	2 661,66	1 986,71	674,95	0,00	62 293,84	0,00
014	01/07/2024	1,05000	2 661,66	2 007,57	654,09	0,00	60 286,27	0,00
015	01/07/2025	1,05000	2 661,66	2 028,65	633,01	0,00	58 257,62	0,00
016	01/07/2026	1,05000	2 661,66	2 049,95	611,71	0,00	56 207,67	0,00
017	01/07/2027	1,05000	2 661,66	2 071,48	590,18	0,00	54 136,19	0,00
018	01/07/2028	1,05000	2 661,66	2 093,23	568,43	0,00	52 042,96	0,00
019	01/07/2029	1,05000	2 661,66	2 115,21	546,45	0,00	49 927,75	0,00
020	01/07/2030	1,05000	2 661,66	2 137,42	524,24	0,00	47 790,33	0,00
021	01/07/2031	1,05000	2 661,66	2 159,86	501,80	0,00	45 630,47	0,00

TABLEAU D'AMORTISSEMENT en Euros

Edité le : 20/07/2010

Emprunteur : 323199 ASS LES AMIS DE LA JEUNESSE
N° contrat : 1111533

022	01/07/2032	1,05000	2 661,66	2 182,54	479,12	0,00	43 447,93	0,00
023	01/07/2033	1,05000	2 661,66	2 205,46	456,20	0,00	41 242,47	0,00
024	01/07/2034	1,05000	2 661,66	2 228,61	433,05	0,00	39 013,86	0,00
025	01/07/2035	1,05000	2 661,66	2 252,01	409,65	0,00	36 761,85	0,00
026	01/07/2036	1,05000	2 661,66	2 275,66	386,00	0,00	34 486,19	0,00
027	01/07/2037	1,05000	2 661,66	2 299,56	362,10	0,00	32 186,63	0,00
028	01/07/2038	1,05000	2 661,66	2 323,70	337,96	0,00	29 862,93	0,00
029	01/07/2039	1,05000	2 661,66	2 348,10	313,56	0,00	27 514,83	0,00
030	01/07/2040	1,05000	2 661,66	2 372,75	288,91	0,00	25 142,08	0,00
031	01/07/2041	1,05000	2 661,66	2 397,67	263,99	0,00	22 744,41	0,00
032	01/07/2042	1,05000	2 661,66	2 422,84	238,82	0,00	20 321,57	0,00
033	01/07/2043	1,05000	2 661,66	2 448,28	213,38	0,00	17 873,29	0,00
034	01/07/2044	1,05000	2 661,66	2 473,99	187,67	0,00	15 399,30	0,00
035	01/07/2045	1,05000	2 661,66	2 499,97	161,69	0,00	12 899,33	0,00
036	01/07/2046	1,05000	2 661,66	2 526,22	135,44	0,00	10 373,11	0,00
037	01/07/2047	1,05000	2 661,66	2 552,74	108,92	0,00	7 820,37	0,00
038	01/07/2048	1,05000	2 661,66	2 579,55	82,11	0,00	5 240,82	0,00
039	01/07/2049	1,05000	2 661,66	2 606,63	55,03	0,00	2 634,19	0,00
040	01/07/2050	1,05000	2 661,85	2 634,19	27,66	0,00	0,00	0,00
TOTAL			106 466,59	86 570,71	19 895,88	0,00		